

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 JUIN 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 94

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 17 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Application des articles 5 et 6 de la décision concernant la coordination des politiques de structure agricole 1509/64
- N° 20 de MM. van der Goes van Naters et Nederhorst à la Commission de la C.E.E.
Objet: Usage irrégulier de certificats de la C.E.E. 1510/64

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORDONNANCES

- Ordonnance du président de la Cour dans l'affaire 17-64 R 1512/64

COMMUNICATIONS

- Radiation de l'affaire 5-64 1512/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

- Décision n° 13-64, du 3 juin 1964, relative à la fixation du taux des prélèvements pour l'exercice 1964-1965 1513/64

**8078: Carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits
pétroliers en Europe**

La Commission de la C.E.E. a édité une carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits pétroliers en Europe, décrivant la situation à la date du 31 décembre 1961.

Cette carte, qui comporte une description des pipe-lines en exploitation et en construction dans les pays du marché commun ainsi qu'en Algérie, contient, en outre, des indications relatives à la production nationale de pétrole brut et des données se rapportant tant à la capacité finale de transport des oléoducs qu'aux capacités de raffinage des pays de la Communauté. On peut, d'autre part, y trouver des renseignements concernant l'origine du pétrole brut importé par l'ensemble des pays de la Communauté et l'énumération des raffineries et des complexes de raffinage les plus importants en exploitation et en construction. On a également fait figurer, sur ce document, les principales voies navigables dont les oléoducs sont susceptibles de concurrencer le trafic pétrolier.

Dans la mesure du possible, certaines indications ont enfin été données sur les pays de l'Est, étant entendu qu'il convient de faire toutes réserves utiles à leur égard en raison de leur caractère fragmentaire.

Cette carte est accompagnée d'une note explicative comportant un certain nombre de renseignements complémentaires sur la localisation des raffineries, les sociétés exploitant les oléoducs, les quantités transportées par les conduites et les caractéristiques techniques de ces dernières.

La carte et la note explicative, éditées dans les quatre langues officielles de la Communauté, sont présentées à l'intérieur d'une pochette.

Prix de vente: FF 5,—; FB 50,—.

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 17

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(21 avril 1964)

Objet: Application des articles 5 et 6 de la décision concernant la coordination des politiques de structure agricole ⁽¹⁾

lequel obligation peut être faite à la Commission d'exprimer son opinion sur les mesures projetées?

1. La Commission peut-elle donner un aperçu des mesures que les États membres ont prises en matière de structures agricoles et qui doivent être communiquées à la Commission en vertu de l'article 5 de la décision du Conseil en date du 4 décembre 1962 concernant la coordination des politiques de structure agricole?

2. Existe-il des cas où un État membre a adopté des mesures relevant du domaine de la politique de structure agricole sans en informer la Commission de la C.E.E.?

Un des États membres a-t-il déjà demandé l'application de l'article 6 de cette décision selon

3. La Commission est-elle disposée à publier régulièrement dans le «Bulletin de la C.E.E.» un aperçu de l'application des articles 5 et 6 de cette décision?

Réponse

(2 juin 1964)

1. Les communications des États membres prévues aux articles 5 et 7 de la décision du Conseil du 4 décembre 1962 concernant la coordination des politiques de structure agricole sont groupées à chaque réunion du Comité permanent des structures agricoles en tableaux, et le contenu résumé de chaque communication est porté à la connaissance des États membres. A chaque réunion du Comité permanent des structures agricoles, les communications prévues aux articles 5 et 7 sont examinées en tant

que point spécial de l'ordre du jour eu égard notamment à l'article premier visant l'information réciproque des États membres.

A ce jour, les Pays-Bas ont communiqué à la Commission en vertu de l'article 5 le projet de loi relatif au Fonds de développement et d'assainissement, le Luxembourg le projet de loi relatif au remembrement foncier, l'Allemagne le projet des directives concernant les transferts, les mesures de construction dans les

⁽¹⁾ JO n° 136 du 17. 12. 1962, p. 2892/62.

fermes anciennes et l'extension des exploitations à l'aide de ressources du «Plan vert» et l'Italie des projets de loi concernant les dispositions pour la réorganisation des structures foncières et pour le développement de la propriété terrienne, l'autorisation de dépenses pour les activités des «Enti di Sviluppo» et les dispositions en matière de baux ruraux. En outre, les informations que les États membres adressent à la Commission en vertu de l'article 93 paragraphe 3, dans la mesure où elles concernent des aides accordées en matière de structure agricole, sont également examinées sous l'angle de la coordination des politiques de structure agricole.

Jusqu'à présent aucun État membre n'a, sur la base de ces informations, demandé à la Commission, au terme de l'article 6, d'exprimer son opinion sur les communications prévues à l'article 5 de la décision du Conseil.

2. Eu égard à la décision du Conseil du 4 décembre 1962 concernant la coordination des politiques de structure agricole, la Commission a, à plusieurs reprises, attiré l'attention des États membres sur l'obligation de communication prévue à l'article 5. En vertu de cet article les États membres communiquent en temps utile à la Commission, dans toute la mesure du possible toutefois, les projets de dispositions législatives, réglementaires et administratives

ou à défaut une description des grandes lignes des dispositions envisagées. C'est pourquoi la Commission a également, à plusieurs reprises, attiré l'attention sur l'obligation de communication qui incombe aux États membres en vertu de l'article 7 de la décision précitée du Conseil. Cette disposition a pour but d'assurer un compte rendu détaillé des mesures dès leur entrée en vigueur même dans les cas où il n'est pas possible aux États membres de procéder à une communication conformément à l'article 5.

Tous les États membres n'ont pas à ce jour répondu à l'obligation de communication prévue à l'article 5 de la décision du Conseil. La Commission examine actuellement les raisons qui ont incité les États membres à ne pas porter les projets de mesures à la connaissance de la Commission avant l'entrée en vigueur de ces mesures.

3. Comme les tableaux mentionnés au point 1 sont déjà communiqués aux représentants des États membres au sein du Comité permanent des structures agricoles et font de ce fait l'objet de la coordination des politiques de structure agricole, la Commission n'estime pas nécessaire de publier régulièrement dans le «bulletin de la C.E.E.» un aperçu de l'application des articles 5 et 6.

QUESTION ÉCRITE N° 20

de MM. van der Goes van Naters et Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(29 avril 1964)

Objet: Usage irrégulier de certificats de la C.E.E.

1. Est-il exact qu'aux Pays-Bas un usage irrégulier a été fait de certificats de la C.E.E. par suite de l'importation aux Pays-Bas, en provenance de l'Allemagne, de voitures originaires de pays tiers encore assujetties à des droits d'entrée, sous le couvert de certificats délivrés sans identification ni contrôle par des fonctionnaires allemands et attestant, contrairement à la réalité, que ces droits avaient déjà été acquittés en Allemagne?

2. La Commission pourrait-elle expliquer le fonctionnement de la procédure en matière de certificats de la C.E.E. telle qu'elle est suivie lorsque aucun usage irrégulier n'en est fait?

3. La fraude à laquelle ont donné lieu les importations dans la C.E.C.A. de ferraille en provenance de pays tiers n'a-t-elle pas montré qu'il était indispensable d'établir un système européen de contrôle sur la délivrance de pareilles attestations et, dans l'affirmative, ce contrôle est-il effectivement réalisé? Si un tel système n'existe pas, quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pas été créé?

4. La Commission estime-t-elle que les cas découverts par hasard à propos d'un seul importateur néerlandais sont les seuls de l'espèce dans la Communauté?

5. Quelles sont les mesures que la Commission envisage de prendre afin de mettre un terme à ces pratiques qui portent atteinte aux fondements du marché commun?

Réponse

(2 juin 1964)

1. La Commission ne dispose d'aucun élément d'information lui permettant de confirmer que l'utilisation de certificats de circulation délivrés en Allemagne, pour des voitures originaires de pays tiers qui n'avaient pas été mises en libre pratique au sens de l'article 10 paragraphe 1 du traité, a permis d'importer de telles voitures aux Pays-Bas au bénéfice du régime intracommunautaire. Elle n'ignore cependant pas que l'administration des douanes néerlandaise procède actuellement à certaines investigations à la suite de la découverte d'une fraude fiscale perpétrée par une firme spécialisée dans le commerce de voitures usagées.

2. Les conditions dans lesquelles les certificats de circulation sont utilisés, ont été déterminées par la Commission en application de l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité (voir la décision du 5 décembre 1960 ⁽¹⁾ et celle du 17 juillet 1962 ⁽²⁾). Le certificat de circulation, délivré à la demande de l'exportateur, est visé par le service douanier de l'État membre d'exportation après vérification de la situation douanière des marchandises — laquelle ressort normalement des documents d'exportation — ainsi que des énonciations apposées sur ledit certificat. Dans l'État membre d'importation il constitue le titre justificatif au vu duquel les marchandises sont admises au bénéfice du régime intracommunautaire.

S'il est clair que le bon fonctionnement du système dépend dans une large mesure de la diligence des services douaniers de l'État membre d'exportation, il n'est pas moins évident, compte tenu de l'accroissement des échanges, qu'une vérification approfondie de chaque exportation ne saurait être envisagée. Les retards et les frais supplémentaires qui en découleraient

seraient d'ailleurs difficilement conciliables avec «la nécessité d'alléger, dans toute la mesure du possible, les formalités imposées au commerce» (cf. art. 10 paragraphe 2 premier alinéa, in fine).

3. Dès l'institution des certificats de circulation en 1958, la Commission était consciente de l'attrait qu'exercerait sur les fraudeurs éventuels un titre dont l'utilisation comporte des avantages substantiels et dont l'importance s'accroît au fur et à mesure de l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives. Ses préoccupations l'ont amenée, entre autres, à prévoir, dans la décision du 5 décembre 1960, une assistance mutuelle entre États membres en vue du contrôle a posteriori de l'authenticité des certificats et de l'exactitude des mentions qu'ils contiennent. Dans ce but, les services douaniers se sont vu attribuer la faculté de renvoyer un certificat au bureau émetteur, soit en cas de soupçon de fraude, soit à titre de simple sondage. La procédure de contrôle a posteriori est effectivement appliquée depuis le 15 mai 1961.

4. et 5. S'il est vrai que le recours à la procédure visée sous le chiffre 3 a permis de déceler quelques abus commis dans l'utilisation des certificats de circulation, la Commission estime que le bilan de plus de trois ans de fonctionnement du système actuel est largement positif. Sans vouloir écarter a priori la possibilité d'une amélioration de la procédure ou d'un renforcement des garanties entourant l'utilisation des certificats, elle est d'avis qu'il serait très difficile d'élaborer de nouvelles méthodes de coopération administrative qui permettent aux échanges intracommunautaires de s'effectuer avec un minimum de formalités et qui excluent en même temps tous risques d'abus.

(¹) JO n° 4 du 20. 1. 1961, p. 29/61.

(²) JO n° 76 du 24. 8. 1962, p. 2140/62.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORDONNANCES

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR

dans l'affaire 17-64 R ⁽¹⁾

(Langue de procédure: français)

Dans l'affaire 17-64 R: BENOIT SUSS (avocat: M^e Alex Bonn) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent: M. Pierre Lamoureux), ayant pour objet le sursis à exécution des décisions attaquées dans la requête au principal et à toute procédure consécutive à l'avis de concours litigieux, le président de la Cour, M. A. M. Donner, a rendu le 29 mai 1964 une ordonnance, dont le dispositif est le suivant:

1. *La demande est rejetée;*
2. *Les dépens sont réservés.*

COMMUNICATIONS

Radiation de l'affaire 5-64 ⁽²⁾

Par ordonnance du 29 mai 1964, la Cour de justice des Communautés européennes (première chambre) a prononcé la radiation de l'affaire 5-64, Fritz August Bode contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

⁽¹⁾ JO n° 88 du 4. 6. 1964.

⁽²⁾ JO n° 44 du 13. 3. 1964.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 13-64

du 3 juin 1964

relative à la fixation du taux des prélèvements pour l'exercice 1964-1965

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 49, 50 et 78 du traité,

vu la décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 décembre 1952, p. 3), modifiée et complétée par les décisions n° 30-54 du 25 juin 1954 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 1^{er} août 1954, p. 469), n° 31-55 du 19 novembre 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 28 novembre 1955, p. 906), n° 4-59 du 21 janvier 1959 et n° 5-59 du 21 janvier 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 janvier 1959, p. 108 et 109/59),

vu la décision n° 3-52 du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 décembre 1952, p. 4), modifiée et complétée par les décisions n° 21-55 du 7 mai 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 11 mai 1955, p. 738), n° 29-55 du 3 novembre 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 28 novembre 1955, p. 905), n° 4-56 du 15 février 1956 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 22 février 1956, p. 18/56), n° 13-57 du 17 avril 1957 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 avril 1957, p. 183/57), n° 3-59 du 21 janvier 1959 (*Journal officiel des Communautés euro-*

péennes du 27 janvier 1959, p. 107/59) et n° 34-59 du 10 juin 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 22 juin 1959, p. 727/59),

considérant que les besoins de la Communauté à couvrir par le prélèvement sont évalués, pour l'exercice 1964-1965, à 27,7 millions d'unités de compte A.M.E., ainsi qu'il ressort de l'état prévisionnel de la Communauté pour l'exercice 1964-1965 arrêté par la décision du 10 avril 1964 de la commission prévue à l'article 78 paragraphe 3 du traité, et du budget de la Communauté pour le treizième exercice (1^{er} juillet 1964 — 30 juin 1965) adopté par la Haute Autorité au cours de la présente séance et objet d'une publication complémentaire au 12^e Rapport général sur l'activité de la Communauté;

considérant que la couverture d'une partie de ces besoins est d'ores et déjà assurée par des prélèvements perçus au cours des exercices antérieurs et qui, compte tenu de circonstances exceptionnelles, n'ont pas été utilisées pour faire face aux besoins desdits exercices;

considérant que le montant des sommes ainsi perçues et qui ne feront pas, au 30 juin 1964, l'objet d'une affectation déterminée, est évalué à 22,1 millions d'unités de compte A.M.E.;

considérant que ce montant apparaît suffisant pour faire face, d'une part, à des dépenses imprévues et à un fléchissement éventuel des rentrées de prélèvement à percevoir dans l'avenir, d'autre part, à concurrence de 7,7 millions d'unités de compte à la couverture des besoins de l'exercice 1964-1965;

considérant, dans ces conditions, que les besoins restant à couvrir par le prélèvement de l'exercice 1964-1965 sont ainsi ramenés à 20 millions d'unités de compte (27,7 millions moins 7,7 millions);

considérant que le rendement du prélèvement pour un taux de 0,10 % est évalué à 10 millions d'unités de compte,

considérant que la valeur moyenne des briquettes de lignite et du semi-coke de lignite est passée de 7,9 à 9,0 unités de compte de l'Accord monétaire européen;

considérant que, par application des articles 2 et 3 de la décision n° 2-52 susvisée, il y a ainsi lieu de modifier le barème des montants nets à la tonne du prélèvement pour tenir compte de ce changement;

après avoir procédé à un échange de vues avec les commissions intéressées du Parlement européen,

DÉCIDE:

Article premier

Le taux des prélèvements assis et à percevoir sur les productions réalisées au cours de l'exercice 1964-1965 est fixé à 0,20 % des valeurs retenues pour l'assiette des prélèvements.

Article 2

L'article 2 de la décision 3-52 susvisée, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la décision n° 13-57 susvisée, est remplacé par la disposition suivante:

La valeur moyenne des produits sur lesquels sont assis les prélèvements est fixée comme suit, à partir du 1^{er} juillet 1964, en unités de compte de l'Accord monétaire européen:

Produits	Valeur moyenne
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	9,0
Houille de toutes catégories	12,8
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	71,6
Acier Thomas en lingots	68,6
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	91,0
Produits finis et produits finaux en acier Thomas	114,3
Autres produits finis et finaux sidérurgiques	151,7

Article 3

L'article 4 de la décision n° 3-52 susvisée, tel qu'il a été modifié par l'article 3 de la décision n° 13-57 susvisée, est remplacé par la décision suivante:

Le barème prévu à l'article 2 (4) de la décision n° 2-52 susvisée est, en conséquence, fixé comme suit en unités de compte de l'Accord monétaire européen:

Produits	Assiette juillet 1964 et mois suivants Perception août 1964 et mois suivants 0,20 %
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite ⁽¹⁾	0,0180
Houille de toutes catégories ⁽²⁾	0,0256
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,1068
Acier Thomas en lingots	0,0993
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,1672
Produits finis et finaux sidérurgiques	0,0573

(1) Pour assurer les déductions fixées à l'article 3 de la décision n° 3-52, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage des briquettes de lignite et semi-coke de lignite réduit de 3 %.

(2) Pour assurer les déductions fixées à l'article 3 de la décision n° 3-52, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage de houille défini à l'article premier de la décision n° 2-52, réduit de 12 %.

Les barèmes correspondants libellés à titre indicatif dans les monnaies des États membres

de la Communauté sont publiés en annexe à la présente décision.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 3 juin 1964.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 1964.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

ANNEXE

à la décision n° 13-64, du 3 juin 1964,
relative à la fixation du taux des prélèvements pour l'exercice 1964-1965

Barèmes indiquant, dans la monnaie de chacun des États membres de la Communauté, le montant net du prélèvement à la tonne pour chacun des produits énumérés à l'article 3 de la décision n° 13-64 du 3 juin 1964

DM — République fédérale d'Allemagne

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,0720
Houille de toutes catégories	0,1024
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,4272
Acier Thomas en lingots	0,3972
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,6688
Produits finis et finaux sidérurgiques	0,2292

Francs belges et francs luxembourgeois — Belgique et grand-duché de Luxembourg

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,9000
Houille de toutes catégories	1,2800
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	5,3400
Acier Thomas en lingots	4,9650
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	8,3600
Produits finis et finaux sidérurgiques	2,8650

FF — France

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,08887
Houille de toutes catégories	0,12639
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,52728
Acier Thomas en lingots	0,49025
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,82548
Produits finis et finaux sidérurgiques	0,28289

Lires — Italie

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	11,2500
Houille de toutes catégories	16,0000
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	66,7500
Acier Thomas en lingots	62,0625
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	104,5000
Produits finis et finaux sidérurgiques	35,8125

Florins — Pays-Bas

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,06516
Houille de toutes catégories	0,09267
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,38662
Acier Thomas en lingots	0,35947
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,60526
Produits finis et finaux sidérurgiques	0,20743

8048* — DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE SUR LES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Le traité de Rome donne notamment pour mission à la Communauté économique européenne de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, en réduisant l'écart entre le niveau des différentes régions et, en particulier, le retard des régions moins favorisées. Pour étudier les problèmes régionaux dans le cadre du marché commun, la Commission a organisé à Bruxelles, du 6 au 8 décembre 1961, une conférence sur les économies régionales, qui a réuni près de 300 participants.

Le but de la conférence était de dégager les leçons des efforts accomplis dans les six pays pour parvenir à un développement plus harmonieux des grandes régions qui composent chaque économie nationale et de mettre en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes régionaux.

La Commission de la C.E.E. a pensé qu'il était utile de publier l'ensemble des documents de la conférence, qui donnent une documentation précieuse sur les problèmes régionaux de la Communauté européenne, sur les méthodes mises en œuvre dans les pays membres pour y remédier, et sur la contribution que la Communauté peut apporter à une politique de développement régional équilibré.

Le premier volume comprend le discours inaugural de M. W. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., le rapport introductif de M. R. Marjolin, vice-président de la Commission, une allocution de M. P. Formentini, président de la Banque européenne d'investissement et le texte intégral des vingt rapports présentés à la conférence.

Le deuxième volume comprend les conclusions des deux commissions créées par la conférence, présentées par leurs présidents, M. S. Mansholt, vice-président et M. H. von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E. Le compte rendu des débats de la séance plénière, le rapport de synthèse finale de M. le vice-président R. Marjolin, ainsi qu'un essai de délimitation régionale de la Communauté figurent également dans ce volume.

Le troisième volume, qui paraîtra ultérieurement, présentera le compte rendu des travaux des commissions.

Cet ouvrage est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le volume I comprend 458 pages, le volume II 242 pages. Prix des volumes I et II: FB 450,—; FF 44,—.